



## COMMUNE DE DAGNEUX

### ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX

#### ARRETE N°P-2024-07-12

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2113-1 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment l’article R418-2 ;

**VU** le code de l’environnement, notamment ses articles L581-2 et 3, L581-13 et suivants, R581-2 et suivants ;

**VU** l’article R581-12 du code de l’environnement stipulant que chaque commune a l’obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces dit « affichage libre » ;

**CONSIDÉRANT** qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé » communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**CONSIDÉRANT** qu’aucune taxe ou redevance ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou ce dette publicité ;

**CONSIDÉRANT** qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire d’implanter des mobiliers urbains destinés à l’information municipale et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sur l’ensemble du territoire de la commune de DAGNEUX. Est règlementé selon les articles ci-après.

Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantées sur le territoire communal.

##### **ARTICLE 2 :**

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1 panneau (recto-verso) Place du Commerce
- 1 panneau (recto-verso) Micro-crèche des Chapotières

##### **ARTICLE 3 :**

L’affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou g=faites apposer. La taille maximum autorisée est le format A1 et un seul exemplaire sur le panneau (recto-verso).

L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 15 jours à compter la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai par l'afficheur. Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et des masquer une affiche dont la date est non échue.

Les activités de type cirque ou Guignol à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Une demande d'affichage devra être déposée en mairie au préalable.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau dès qu'il lui semblera nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle non nocive pour l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

L'ensemble de l'affichage hors emplacement sera considéré comme sauvage et les infractions seront relevées au titre de l'arrêté n°P-2023-30-01 en date du 06/02/2023.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAGNEUX, le 12 juillet 2024

Monsieur le Maire,  
Jean-Christophe PEGUET

Publication le **17 JUIL. 2024**

